

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 23 juin 2014, le Conseil communal a décidé :

- D'adopter un nouveau règlement communal et son annexe sur la distribution de l'eau avec les modifications proposées par la commission ;

Cette décision peut faire l'objet d'un référendum communal ou d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département du territoire et de l'environnement.

- De faire réaliser des sondages dans le cadre d'une étude géotechnique entrant dans le processus devant permettre à terme de réaliser un nouveau vortex et une galerie aux Rochettes (mesure no 12.1 du PGEE) ; de financer ces travaux, soit Fr. 250'000.-- TTC par un emprunt correspondant aux meilleures conditions, auprès d'un établissement financier ou par des liquidités courantes de la bourse communale ; de porter la valeur de ces travaux à l'actif du bilan et l'amortir immédiatement par un prélèvement correspondant sur le compte no 9280.3 « Réserve EU + EC ».

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

- **Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public de l'approbation préalable des plans et règlements cités ci-dessus par le Département compétent de l'Etat de Vaud.**
- **Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.**
- D'adopter les comptes communaux de l'exercice 2013 tels que présentés. D'approuver la gestion de la Municipalité pour l'exercice 2013 et de lui en donner décharge. De donner décharge à la commission de gestion pour son mandat 2013.

La gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (art. 107 al. 2 LEDP).

LA MUNICIPALITE